



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-011

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

| | |
|---|---------|
| 13-2015-10-09-009 - 151009-DDTM-Arrêté préfectoral de classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône (11 pages) | Page 3 |
| 13-2015-10-26-007 - 151026-DiRECCTE-Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « OJRG CARE4U SERVICES » sise 2, Rue Colonel Fabien – 13500 MARTIGUES (3 pages) | Page 15 |
| 13-2015-10-26-009 - 151026-DiRECCTE-Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « P&L SERVICES » sise 187, Rue Félix Pyat – Résidence Félix Pyat – Bât.A3 – 13300 SALON DE PROVENCE (3 pages) | Page 19 |
| 13-2015-10-26-010 - 151026-DiRECCTE-Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « GAUCHER Lydia », entrepreneur individuel, domiciliée, 2273, Chemin des Courses – 13440 CABANNES (2 pages) | Page 23 |
| 13-2015-10-26-006 - 151026-DiRECCTE-Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « OJRG CARE4U SERVICES » sise 2, Rue Colonel Fabien – 13500 MARTIGUES (3 pages) | Page 26 |
| 13-2015-10-26-008 - 151026-DiRECCTE-Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « P&L SERVICES » sise 187, Rue Félix Pyat – Résidence Félix Pyat – Bât.A3 – 13300 SALON DE PROVENCE (3 pages) | Page 30 |
| 13-2015-10-27-003 - 151027-DDTM-Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 49, chemin de Maralouine sur la commune de Ventabren (3 pages) | Page 34 |
| 13-2015-10-27-004 - 151027-PREF-DECLUPE-arrêté portant déconsignation administrative à l'encontre de Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM (propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 Auriol) et affectation d'une partie de la somme consignée (2 pages) | Page 38 |
| 13-2015-10-27-005 - 151027-PREF-SG-Arrêté du 27 octobre 2015 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône (10 pages) | Page 41 |
| 13-2015-10-28-002 - 151028-DiRECCTE-Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société DISTRIMAG ZI ECOPOLE du Mas Laurent – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU (3 pages) | Page 52 |
| 13-2015-10-28-001 - 151028-PREF-DAG-Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire, du 28/10/2015 (2 pages) | Page 56 |

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-009

151009-DDTM-Arrêté préfectoral de classement de
salubrité et de surveillance des zones de production
professionnelle de coquillages vivants des
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et Environnement

ARRÊTE PREFECTORAL

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.**

VU les règlements du Parlement européen et du Conseil n° 853 et 854/2004 du 29 avril 2004;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le livre IX de la partie réglementaire;

VU le code des transports notamment l'article R 5333-24;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER);

VU le décret n°2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté n° 962/2005 du 17 novembre 2005 interdisant la pêche des oursins dans une zone du département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;

VU l'arrêté n°2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée en date du 22 juillet 2014;

VU l'avis favorable de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en date du 18 août 2014;

VU l'avis favorable de la Commission de Cultures Marines en date du 5 novembre 2014;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 1 septembre 2015;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 1 septembre 2015;

VU l'avis réputé favorable du Comité Régional de la Pêche Maritime et des Elevages Marins en date du 1 septembre 2015;

VU l'avis réputé favorable du Comité Régional de la Conchyliculture en date du 1 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques du suivi REMI réalisé par IFREMER.

CONSIDERANT que la pêche est interdite dans les ports par principe,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE;

ARRÊTE

TITRE I – CRITÈRES DE CLASSEMENT

ARTICLE 1 : Classement par groupe de coquillages

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparation des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...);

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, praires...);

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

ARTICLE 2 : Classement par zones de production conchylicole

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante :

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparation, soit un reparation en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparation de longue durée.

Aucune zone de reparation au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral des Bouches-du-Rhône.

TITRE II – CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 3: Règles pour la pratique de la pêche

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, ne peut être pratiquée que dans des zones de production classées A, B ou C.

La pêche non professionnelle, sur les zones de production, ne peut être pratiquée que dans les zones A et B. En dehors des zones de production, la pêche non professionnelle est autorisée s'il n'existe pas d'autre réglementation spécifique.

La pêche des espèces du groupe 1 ne peut être autorisée qu'en zone A, ces espèces ne pouvant faire l'objet d'une purification.

Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par l'arrêté du 6 novembre 2013.

Toutefois la collecte de juvéniles, hors zones de production, en vue d'un transfert vers une zone de production, peut être exceptionnellement autorisée par le préfet du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2013.

ARTICLE 4: Classement des zones de production conchylicole dans les Bouches-du-Rhône

En application des dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2013 susvisé, les zones de production conchylicole situées en milieu ouvert sur le littoral du département des Bouches-du-Rhône sont classées du point de vue de la salubrité, comme suit (annexes 1,2 et 3 pouvant être consultée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône):

NOTA : Toutes les positions sont indiquées en coordonnées géographiques dans le système géodésique européen compensé (WGS 84 Degrés, minutes décimales).

Le sigle HC utilisé ci-dessous indique les secteurs ne faisant pas partie du classement.

| ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION | LIMITES GEOGRAPHIQUES | Groupe1 | Groupe 2 | Groupe 3 |
|--|---|---------|----------|----------|
| <p><u>Golfe des Stes Maries de la mer</u></p> <p>13.01</p> | <p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Gard</i> (Rhône vif) et la laisse des plus hautes mers jusqu'au parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc (L= 43°24,4567'N G= 04°35,5883'E)</p> | HC | B | HC |
| <p><u>Pompage Beauduc-Grand Rhône</u></p> <p>13.04</p> | <p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc (L= 43°24,4567'N G= 04°35,5883'E) Jusqu'à la ligne reliant la rive ouest de l'embouchure du Rhône à la <i>balise de Roustan</i> (L= 43°18,8510'N G= 04°50,7960'E)</p> | HC | B | HC |
| <p><u>Anse de Carteau sud</u></p> <p>13.06.01</p> | <p>-l'Anse de Carteau délimitée Au nord : par la ligne brisée passant par les bouées 8,10,J2,J4,C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -A l'est : par la ligne d'azimut 12°30 joignant la pointe du <i>They de la Gracieuse</i> à la bouée 8 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -A l'ouest : par la ligne d'azimut 7° joignant le Phare de la <i>digue Saint Louis</i> à la bouée C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -Phare <i>Saint Louis</i> : L= 43°23,4620'N G= 004°52,3520'E -Bouée 8 :L= 43°23,7700'N G= 04°54,8600'E -Bouée 10 : L= 43°23,9100'N G= 04°54,2400'E -Bouée J2 : L= 43°24,0100'N G= 04°53,1400'E -Bouée J4 : L= 43°24,0200'N G= 04°53,0000'E -Bouée C2 : L= 43°23,9500'N G= 04°52,4400'E</p> | A | B | B |
| <p><u>Côte bleue</u></p> <p>13.09</p> | <p>-Au sud du parallèle 43°22,3000'N définissant la limite sud de la circonscription du GRAND Port Maritime de <i>Marseille-Fos</i> -A l'Ouest du méridien 05°17,800'E (l'extrémité de la digue Est du Port de Corbières) -De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 40 mètres</p> | A | HC | HC |

| ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION | LIMITES GEOGRAPHIQUES | Groupe 1 | Groupe 2 | Groupe 3 |
|---|--|----------|----------|----------|
| <u>Iles de Marseille</u> 13.10 | - Au sud du parallèle 43°17,700'N (la Pointe du Pharo) - Au Nord du parallèle 43°14 (port de la Madrague) - De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 40 mètres. | A | HC | HC |
| <u>Etang de Berre</u> 13.08 | - au sud : par la limite nord de la circonscription du Grand Port Maritime de Marseille-Fos définie par la ligne brisée joignant l'extrémité du môle de Ferrière (L = 43°24,4759'N G= 05°03,6320'E) à l'extrémité du brise lame du port de la Pointe de Berre (L= 43°24,4475'N G= 05°04,2243'E) et passant par les bouées n°2 (L= 43°24,5163'N G= 05°04,7278'E) et Est n°6 (L=43°27,6216'N G= 05°08,5670'E) - à l'est : par la laisse de haute mer - au nord : par la ligne joignant la pointe de la petite Carmargue de St Chamas (L= 43°31,3475'N G= 05°02.8016'E) à la pointe de Monceau (L=43°31,4667'N G=05°02.3837'E) - à l'ouest : par la laisse de haute mer <u>à l'exception :</u> - des enceintes portuaires - du canal de restitution de la centrale EDF de St Chamas | HC | HC | C |
| <u>Cap Morgiou à baie de La Ciotat</u> 13.11 | -Au Nord : la laisse des plus hautes mers du <i>Cap Morgiou</i> à la limite du département des <i>Bouches-du-Rhône</i> et du <i>Var</i> A l'Ouest du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Var</i> et la laisse des plus hautes mers - Au sud : l'isobathe des 40 mètres | A | HC | HC |

ARTICLE 5 : Zones interdites à la pêche aux coquillages

Les zones suivantes sont interdites à la pêche professionnelle et non professionnelle (annexe 4):

| NOM DE LA ZONE | LIMITES GEOGRAPHIQUES |
|--|--|
| <u>Rejet station d'épuration de Carry-Sausset</u> | Tous les points situés à une distance inférieure à 100 mètres du point ayant pour coordonnées : (L= 43°19,5510'N G= 05°08,1320'E) (point de rejet de l'émissaire de <i>Carry-le Rouet</i>) |
| <u>Rejet de Cortiou</u> | -Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord Est : la laisse des plus hautes mers du <i>Cap Morgiou</i> au <i>port de la Madrague</i> - Au Nord : le parallèle 43°14(<i>port de la Madrague</i>) - A l'Ouest : l'isobathe des 40 mètres - Au sud Ouest : la ligne joignant la <i>Pointe Ouest de l'îlot de Tiboulen de Maire</i> à la <i>pointe de Fontagne de l'île de Riou</i> - Au sud : la laisse des plus hautes mers de la côte nord de l'île de Riou(de la <i>pointe de Fontagne</i> à la <i>pointe Caramassaigne</i>) - Au sud-est : la ligne joignant la <i>Pointe de Caramassaigne de l'île de Riou</i> au <i>Cap Morgiou</i> <p> <i>Cap Croisette</i> : L= 43°12,9460'N G= 05°20,2410'E <i>Îlot Tiboulen</i> : L= 43°12,8780'N G= 05°19,5500'E <i>Pointe de Fontagne</i> : L=43°10,8380'N G= 05°22,3330'E <i>Pointe Caramassaigne</i> : L= 43°10,4600'N G= 05°24,0000'E <i>Cap Morgiou</i> : L= 43°12,1350'N G= 05°27,1180'E </p> |
| <u>Rejet station d'épuration de Cassis</u> | -Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - La ligne d'azimut 20° passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 05°32,3700'E - La ligne d'azimut 80° passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 05°32,3700'E - La laisse des plus hautes mers de l'<i>Anse de la Madeleine</i> (ou <i>Anse Corton</i>) - la première ligne correspond à l'alignement défini par la <i>Chapelle Sainte Croix</i> et la <i>Pointe des Lombards</i> - la deuxième ligne correspond à l'alignement défini par la <i>chapelle de Port Miou</i> et le <i>Pylône radio</i>] |
| <u>Rejet station d'épuration de La Ciotat</u> | Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - la laisse des plus hautes mers - Le méridien de la <i>Chapelle Notre Dame de la Garde</i> (05°35,5700'E) - Le parallèle de la pointe Ouest de la <i>calanque de Figuerolles</i> (43° 09, 9300'N) |
| <u>Rejet de la station d'épuration de Berre/Rognac</u> | Tous les points situés à une distance inférieure à 100 mètres du point ayant pour coordonnées : L=43°31,1321'E G=05°03,2338'N |

| | |
|---|---|
| Rejet de la station d'épuration de St Chamas | Tous les points situés à une distance inférieure à 100 mètres du point ayant pour coordonnées : L=43°27,5937'E G=05°08,4500'N |
|---|---|

ARTICLE 6 : Durée de validité du classement

Les dispositions du présent arrêté sont valables dix ans à compter de sa signature et actualisées en tant que de besoin en fonction des bilans de la surveillance réalisée par l'IFREMER.

TITRE III – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION

ARTICLE 7 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination. Pour les espèces du groupe 1, la surveillance à mettre en place est encore à définir compte tenu des nouveaux éléments scientifiques sur ces espèces.


ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2010-320-4 du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de repavage de coquillages vivants est abrogé.

ARTICLE 9 : Dispositions finales

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'annexe du présent arrêté est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

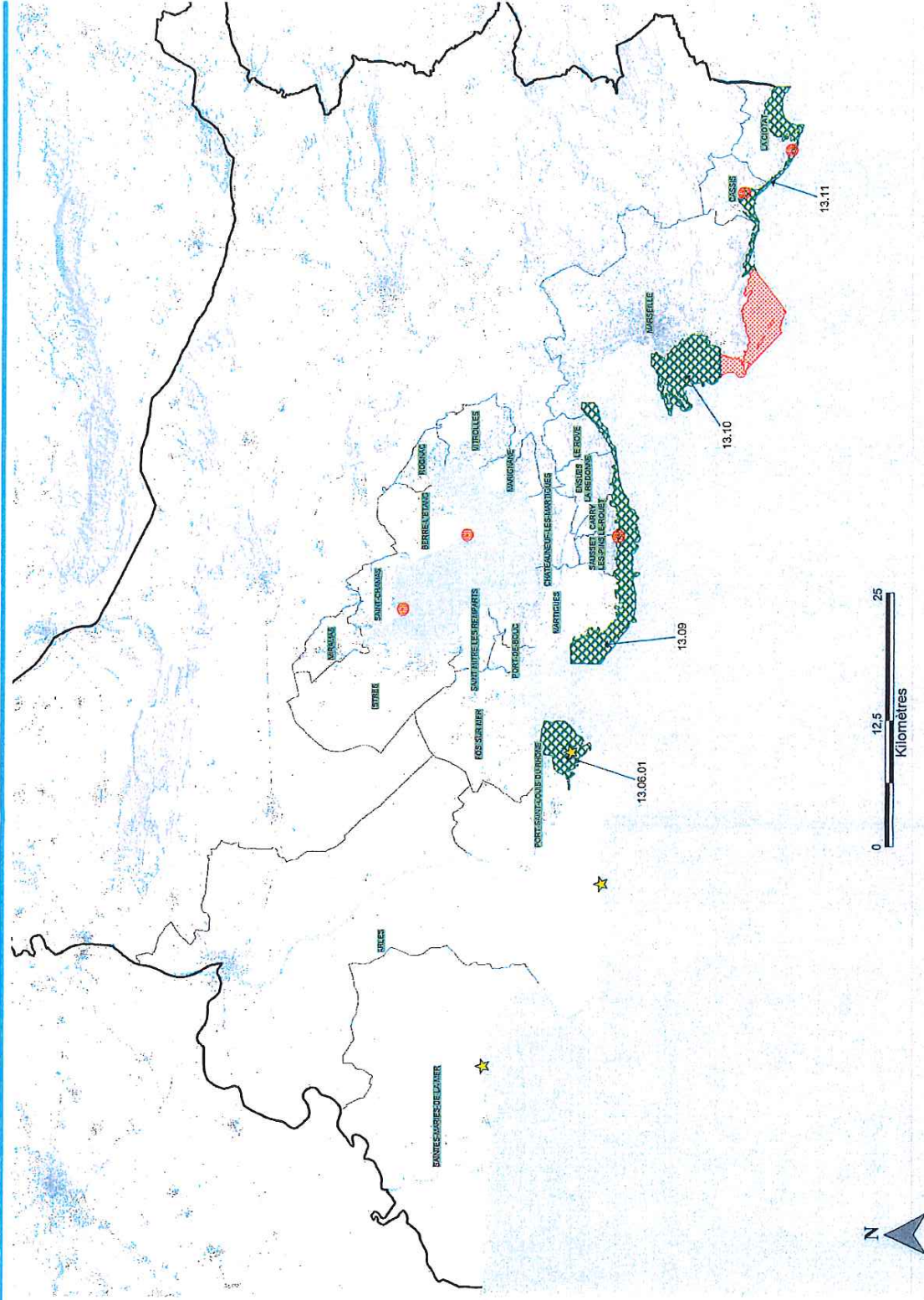
Fait à Marseille, le **09 OCT. 2015**

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône

GRUPE 1



- LEGENDE :**
- ★ Points REMI
 - Zone pêche interdite - rejets de stations d'épuration (voir zoom en annexe 4)
 - Classement sanitaire des zones de production A, B et C
 - Zones A
 - Zones B
 - Zones C
- Grupe 1 :
- gastéropodes
 - échinodermes
 - tuniciers



ECH : 1/400 000

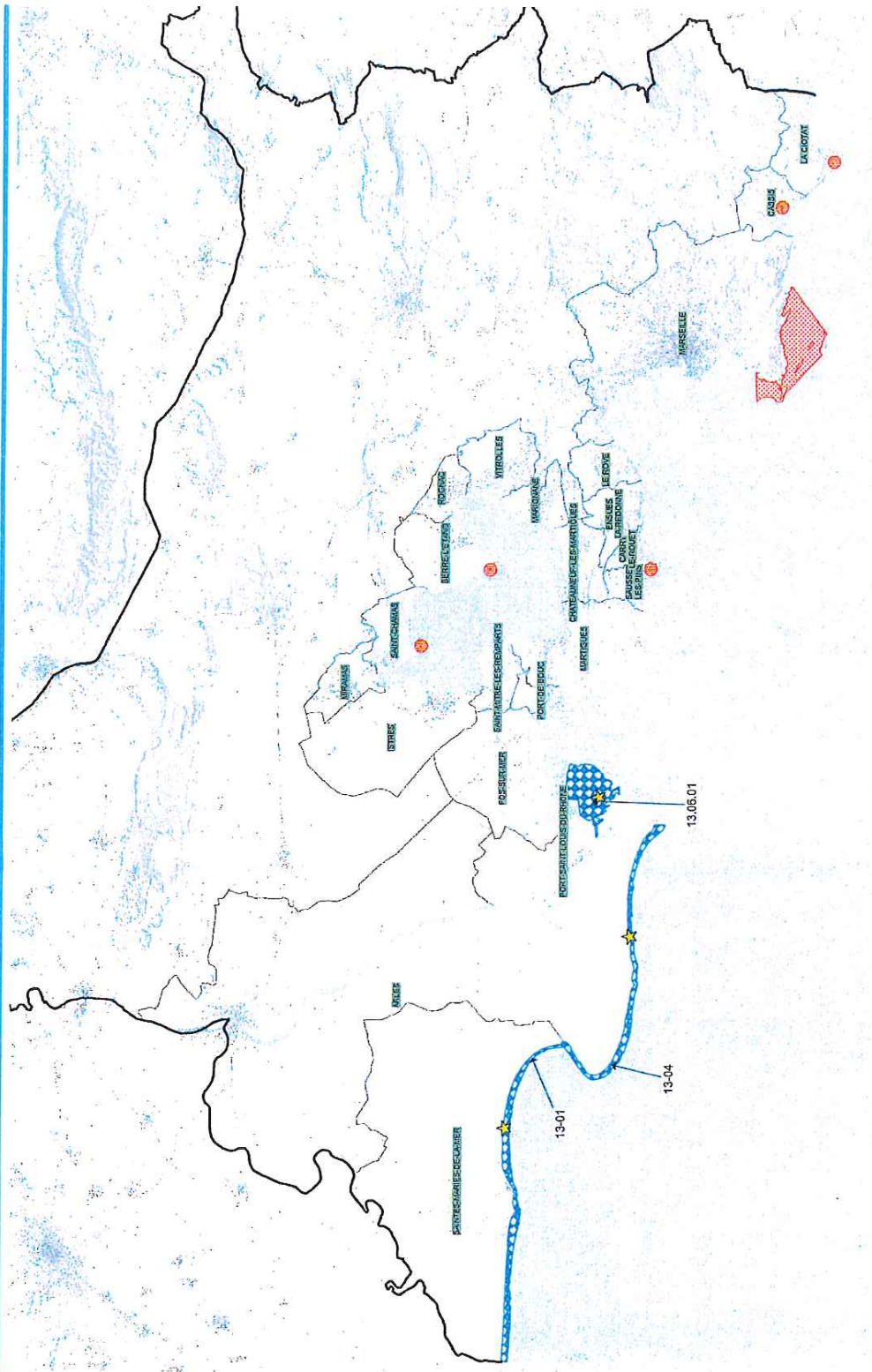
Source :
Géoris-CIGN
DDTM13

C_classement_sanit_grupe1_09-2015.wor
Date (09/2015)

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône GROUPE 2



ANNEXE 2

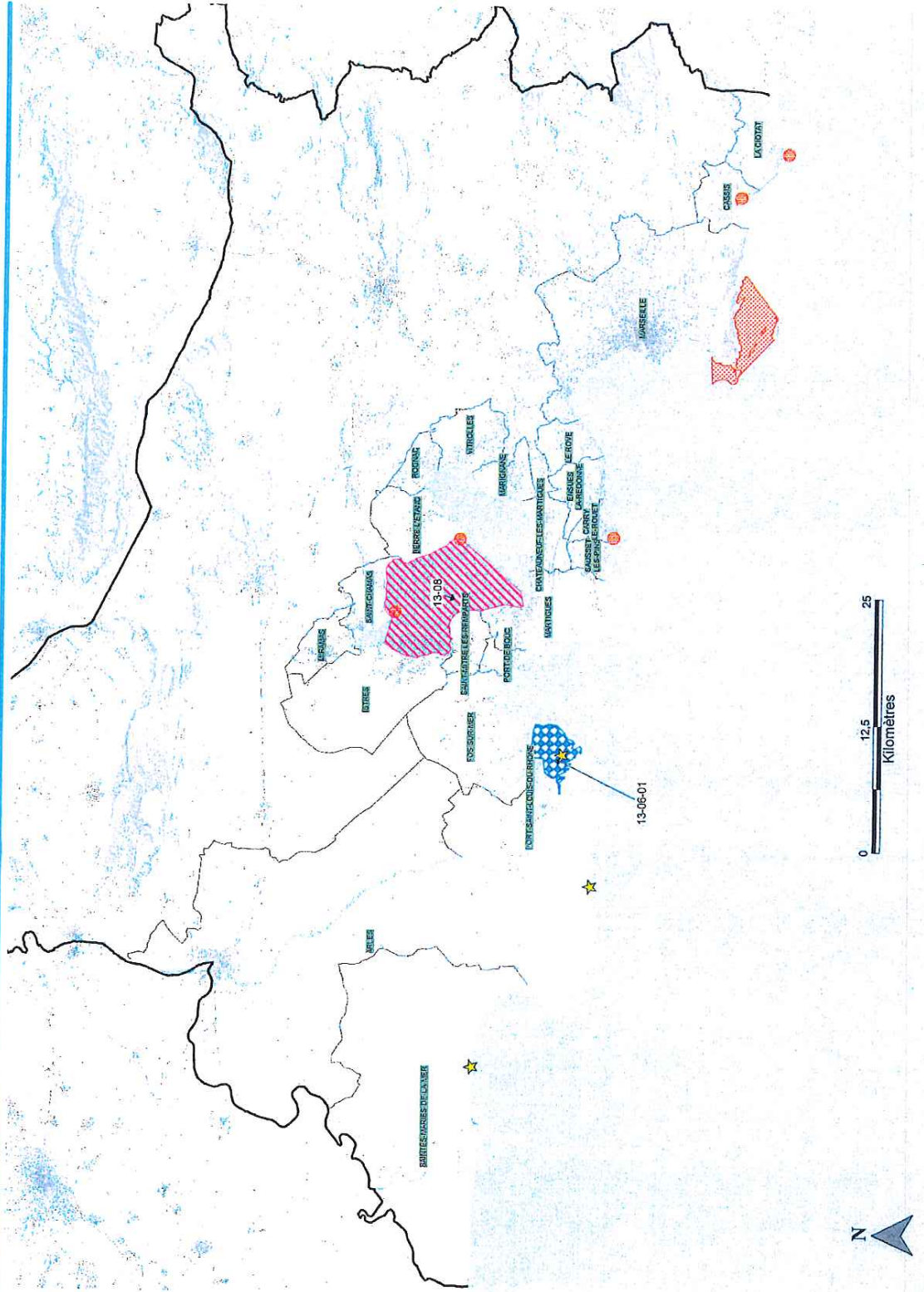



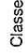
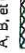


- LEGENDE :**
- ★ Points REMI
 - Zone pêche interdite : rejets de stations d'épuration (voir zoom en annexe 4)
 - Zone pèche autorisée
 - Classement sanitaire des zones de production A, B, et C
 - Zones A
 - Zones B
 - Zones C

Groupes 2 :
- bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, praires, ...)



ECH : 1/ 400 000
Source :
Géoris@-DIGN
DDTM13 - SMEE
C. classement_sanit_groupe2_09-2015.wor
Date (09/2015)



- LEGENDE :**
- ★ Points REMI
 -  Zone pêche interdite : rejets de stations d'épuration (voir zoom en annexe 4)
 -  Classement sanitaire des zones de production A, B, et C
 -  Zones A
 -  Zones B
 -  Zones C
 - Groupes 3 :
- bivalves non-fouisseurs (huîtres, moules, ...)

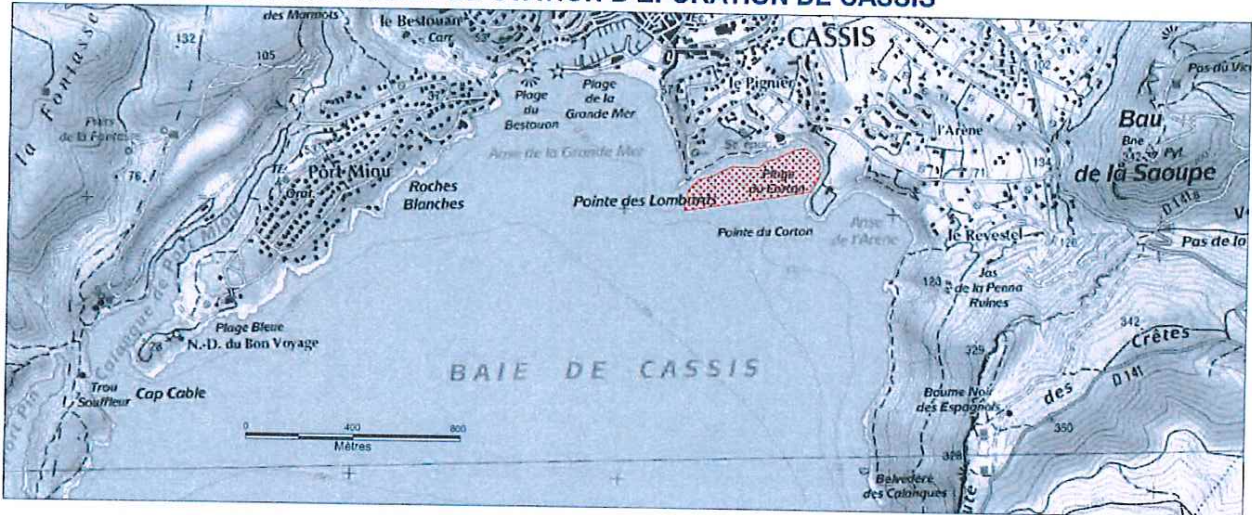


ECH : 1/ 400 000

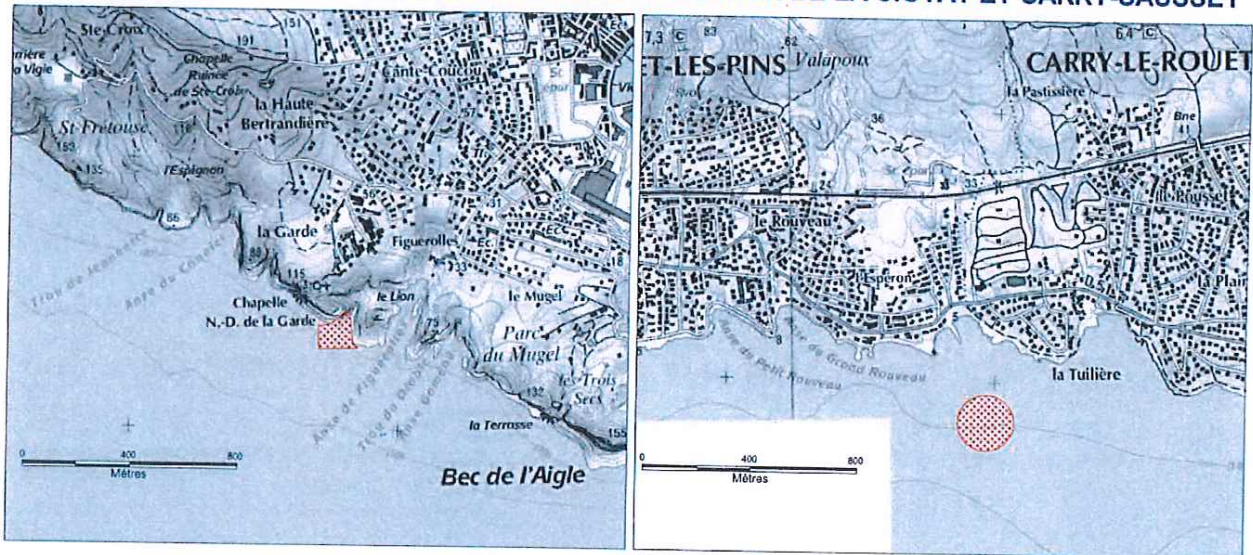
Source :
Géofac@IGN
DDTM13

C_ classement_santi_groupe3_09-2015.wor
Date (09/2015)

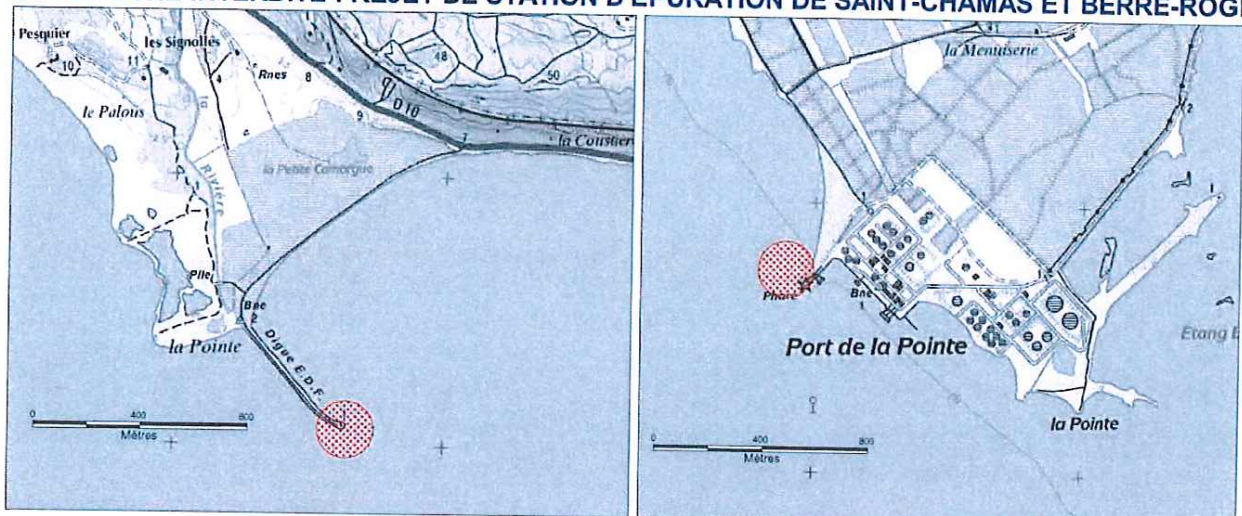
ZONE PÊCHE INTERDITE : REJET DE STATION D'EPURATION DE CASSIS




ZONE PÊCHE INTERDITE : REJET DE STATION D'EPURATION DE LA CIOTAT ET CARRY-SAUSSET



ZONE PÊCHE INTERDITE : REJET DE STATION D'EPURATION DE SAINT-CHAMAS ET BERRE-ROGNAC



Légende :

 Zone de rejet de station d'épuration

Source :
Geofila©-IGN Scan25
DDTM13 - SMEE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-007

151026-DiRECCTE-Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « OJRG CARE4U SERVICES » sise 2, Rue Colonel Fabien – 13500 MARTIGUES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP810664839

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément complétée le 11 août 2015 par Monsieur Olivier GUILLON, Gérant de la **SARL « OJRG CARE4U SERVICES »** dont l'établissement principal est situé 2, rue du Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES et l'établissement secondaire 17, rue du Fer à Cheval - Le bowlingrin 13500 ISTRES,

Vu la demande d'avis transmise le 12 août 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Vu l'avis du 2 octobre 2015 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la PMI et de la Santé Publique – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « **OJRG CARE4U SERVICES** » dont le siège social est situé 2, rue du Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES et l'établissement secondaire 17, rue du Fer à Cheval - Le Boulingrin - 13800 ISTRES est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du **26 octobre 2015** jusqu'au **25 octobre 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-009

151026-DiRECCTE-Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « P&L SERVICES » sise 187, Rue Félix Pyat – Résidence Félix Pyat – Bât.A3 – 13300 SALON DE PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP810982603

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 10 juillet 2015 et complétée le 10 août 2015 par Madame Pascale SCHERB, Gérante de la SARL « P&L SERVICES » sise 187, rue Félix Pyat Résidence Félix Pyat Bât A3 - 13300 SALON DE PROVENCE,

Vu la demande d'avis transmise le 10 août 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Vu l'avis en date du 2 octobre 2015 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la PMI et de la Santé Publique – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « P&L SERVICES » dont le siège social est situé 187, Rue Félix Pyat Résidence Félix Pyat Bât. A3 - 13300 SALON DE PROVENCE est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 26 octobre 2015 jusqu'au 25 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langage des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Déléguée,


Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-010

151026-DiRECCTE-Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « GAUCHER Lydia », entrepreneur individuel, domiciliée, 2273, Chemin des Courses – 13440 CABANNES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP813171501
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 octobre 2015 de Madame « GAUCHER Lydia », entrepreneur individuel, domiciliée, 2273, Chemin des Courses - 13440 CABANNES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP813171501** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-006

151026-DiRECCTE-Récépissé de déclaration portant 1ère
modification au titre des services à la personne au bénéfice
de la SARL « OJRG CARE4U SERVICES » sise 2, Rue
Colonel Fabien – 13500 MARTIGUES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1^{ère} MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP810664839
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 juillet 2015 de Monsieur Olivier GULLON, en qualité de Gérant de la SARL « OJRG CARE4U SERVICES » dont le siège social est situé 2, Rue du Colonel Fabien - 13500 MARTIGUES et l'établissement secondaire 17, rue du Fer à Cheval - Le bowlingrin - 13500 ISTRES.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **26 octobre 2015**, le récépissé de déclaration n° 2015124-013 délivré le 04 mai 2015, à la SARL « OJRG CARE4U SERVICES ». Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP810664839** pour l'exercice des **nouvelles activités agréées** suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A ces activités s'ajoutent les activités initiales relevant de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Déléguée,


Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-26-008

151026-DiRECCTE-Récépissé de déclaration portant 1ère
modification au titre des services à la personne au bénéfice
de la SARL « P&L SERVICES » sise 187, Rue Félix Pyat –
Résidence Félix Pyat – Bât.A3 – 13300 SALON DE
PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1^{ère} MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP810982603
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 juillet 2015 de Madame Pascale SCHERB, en qualité de Gérante de la SARL « P&L SERVICES » dont le siège social est situé 187, rue Félix Pyat - Résidence Félix Pyat - Bât. A3 - 13300 SALON DE PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **26 octobre 2015**, le récépissé de déclaration n° 2015124-016 délivré le 04 mai 2015, à la SARL « P&L SERVICES ». Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP810982603** pour l'exercice des **nouvelles activités agréées** suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnalisée à leur domicile (familles fragilisées), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A ces activités s'ajoutent les activités initiales **relevant de la déclaration** :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soutien scolaire à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-27-003

151027-DDTM-Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du
droit de préemption à l'établissement public foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article
L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sis 49, chemin de Maralouine sur la commune de
Ventabren



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 49 chemin de Maralouine
sur la commune de Ventabren**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Ventabren ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 relatif à l'augmentation du taux de majoration prévu par l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 65 en date du 29 septembre 1995, modifiée par la délibération du Conseil Municipal n°40 du 1er juillet 2009, instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ventabren approuvé le 01 juillet 2009 ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 05 mai 2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de Ventabren a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°65 en date du 25 septembre 2013 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Sébastien DURACHER, notaire, domicilié 37 bd Jean Jaurès - 13340 Rognac, représentant Madame BALLAND Pascale, reçue en mairie de Ventabren le 22 septembre 2015 et portant sur la vente d'un bien bâti situé 49 chemin de Maralouine – 13122 Ventabren, cadastré AS 452 d'une superficie de 4000 m² au prix de 800 000,00 € (huit cent mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à laquelle la commune de Ventabren a adhéré, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, situé 49 chemin de Maralouine – 13122 Ventabren, cadastré AS 452 d'une superficie de 4000 m², par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Ventabren, 49 chemin de Maralouine – 13122 Ventabren, cadastré AS 452 d'une superficie de 4000 m² ;

Article 3 : Monsieur Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

27 OCT. 2015

Fait à Marseille, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-27-004

151027-PREF-DECLUPE-arrêté portant déconsignation
administrative à l'encontre de Mesdames Corinne
BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM
(propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de
Redon, la Gastaude Est, 13390 Auriol) et affectation d'une
partie de la somme consignée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 3-2015 CONSIG

ARRÊTÉ

portant DÉCONSIGNATION ADMINISTRATIVE
à l'encontre de
Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM
(propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL)
et affectation d'une partie de la somme consignée

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.171-11,

VU l'arrêté préfectoral n° 3-2015 MD du 6 février 2015 mettant en demeure, dans un délai de 5 jours, Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM de procéder à l'élimination de tout risque de pollution par le réseau pluvial contaminé par le fioul provenant d'une cuve de stockage leur appartenant, et les informant qu'en cas de non engagement du nettoyage du pluvial, un titre de perception de 8 000 euros serait rendu immédiatement exécutoire,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis par courrier du 12 février 2015 à Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant consignation administrative à l'encontre de Mesdames Corinne BERNAUT et Annie GAUTIER/BABOUHOUM (propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL) et le titre de perception émis à la date du 10 mars 2015,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2015 indiquant que toutes traces de pollution avaient aujourd'hui disparues,

Considérant que Madame Corinne BERNAUT a versé à la Direction Régionale des Finances Publiques la somme de 4000 euros,

Considérant que les travaux de dépollution ont été effectués par la Société ORTEC qui les a facturés à la Mairie d'Auriol pour un montant de 3835,02 euros,

Considérant que la somme consignée doit permettre de régler le montant des travaux réalisés,

.../...

Considérant qu'une partie de la somme consignée doit être versée à la Mairie d'Auriol qui a fait réaliser les travaux de pollution par la Société ORTEC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de déconsignation est engagée à l'encontre de Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum, conjointement propriétaires des parcelles situées Quartier Pata Moulin de Redon, la Gastaude Est, 13390 AURIOL.

Article 2 – La commune d'Auriol est désignée en tant que bénéficiaire d'une partie de la somme consignée à concurrence du montant de la facture émise par la Société ORTEC pour la réalisation des travaux de dépollution qui s'élève à 3835,02 euros.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille :


- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Corinne Bernaut et Annie Gautier/Babouhoum et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Auriol,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-27-005

151027-PREF-SG-Arrêté du 27 octobre 2015 portant
modification de l'organisation des directions, services et
bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE DU 27 OCTOBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015120-006 du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté n° 2015197-010 du 16 juillet 2015 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 7 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 – Téléphone : 04.84.35 40.0

1

ARRÊTE :

ARTICLE 1: l'article 2 de l'arrêté n° 2015120-006 du 30 avril 2015 est modifié comme suit:

L'organisation des services de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône est fixée ainsi qu'il suit à compter de sa date de publication.

CABINET DU PRÉFET DE RÉGION, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, il est composé des services du cabinet et du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et des services mutualisés.

CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ EN CHARGE DU PROJET METROPOLITAIN

Sous l'autorité du préfet délégué en charge du projet métropolitain, le cabinet du préfet est composé d'un chef de cabinet et de collaborateurs qui l'assistent dans ses différentes missions.

CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Sous l'autorité du préfet délégué pour l'égalité des chances, le cabinet du préfet est composé d'un chef de cabinet, de cinq chargés de mission thématiques, d'un chargé de mission coordonnateur des délégués du préfet et de dix huit délégués du préfet ; il est en charge de l'ensemble de la mise en œuvre des politiques publiques du champ social :

- la politique de la ville ;
- la politique de rénovation urbaine ;
- la politique du logement et de l'hébergement ;
- la politique d'égalité des chances dans ses composantes les plus diverses ;
- la politique d'intégration et d'accès aux droits.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le secrétariat général comporte les directions et services suivants :

- la direction du secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) ;
- la direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) ;
- la direction des étrangers et de la nationalité (DEN) ;
- la direction des ressources humaines (DRH) ;
- la direction des moyens et du patrimoine immobilier (DMPI) ;
- la direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement (DCLUPE) ;

- la direction de l'administration générale (DAG) ;
- la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication (DIDSIC).

Le secrétariat général comporte également :

- la mission « conseil de gestion » ;
- la mission « budget opérationnel du programme Administration territoriale régionale » ;
- la mission « contentieux interministériel ».

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses missions.

Les directions et services du secrétariat général sont mis en tant que de besoin à la disposition des autres membres du corps préfectoral pour l'exercice de leurs missions (préfet délégué pour l'égalité des chances, SGAR, ou sous-préfets d'arrondissement chargés d'une mission départementale).

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, il est composé 2 pôles respectivement sous la responsabilité de deux secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales :

- pôle conception des politiques publiques ;
- pôle modernisation et fonctionnement des services déconcentrés.

Les missions assurées par chacun de ces pôles, regroupant les chargés de mission du SGAR et leurs collaborateurs, sont précisées en annexe.

Sont par ailleurs rattachés directement auprès du SGAR et des SGAR adjoints :

- la plate-forme Europe
- la chargée de communication régionale
- la délégation régionale à la formation
- la SRIAS

Les secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales assistent le secrétaire général pour les affaires régionales dans l'exercice de ses fonctions.

SOUS-PRÉFECTURES

Sous l'autorité d'un sous-préfet, les sous-préfectures d'arrondissement sont :

- la sous-préfecture d'Aix-en-Provence ;
- la sous-préfecture d'Arles ;
- la sous-préfecture d'Istres.

ARTICLE 2 : l'article 7 de l'arrêté n° 2015120-006 du 30 avril 2015 est modifié comme suit :

l'annexe 12 portant organisation et répartition des attributions du secrétariat général pour les affaires régionales est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'article 8 de l'arrêté n° 2015120-006 du 30 avril 2015 est modifié comme suit :

l'annexe 13 portant organisation et répartition des attributions de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et qui prendra effet à compter de sa date de publication.

Fait à Marseille, le 27 OCT. 2015


Stéphane BOUILLON

LE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES (SGAR)

Le SGAR est organisé comme suit :

Pôle Politiques publiques

Plate-forme Gouvernance régionale

- Missions de coordination : organisation et secrétariat des réunions de gouvernance régionale (CAR, pré-CAR, bilatérales, collèges des préfets), suivi de la gouvernance budgétaire des directions régionales (grands enjeux stratégiques, préparation des dialogues de gestion, présentation des BOP et suivi des décisions budgétaires du CAR), pilotage du CPER, suivi du conseil régional, suivi de l'agenda et coordination des commandes de dossiers du préfet, suivi des réformes de l'administration territoriale, animation du réseau des SGAD, suivi de la coopération décentralisée.
- Missions d'appui : coordination de l'équipe des collaborateurs des chargés de mission du pôle de conception des politiques publiques et de l'équipe d'assistance administrative du SGAR.
- Missions administratives : publication du recueil des actes administratifs régional, nomination aux instances et commissions régionales (CESER, CRADT, CAEN etc.), versement de dotations, délégations de signature du préfet de région au SGAR et aux directeurs régionaux, suivi des dossiers des directeurs régionaux (nominations, évaluations, congés), gestion administrative du SGAR : suivi des ressources humaines, gestion du centre de coût du SGAR et soutien de proximité en lien avec les services support.
- Secrétariat du comité inter-régional de règlement à l'amiable des litiges (CIRRA) de Marseille.

Economie – emploi – innovation

- économie
- emploi
- économie sociale et solidaire
- intelligence économique
- numérique
- ITER
- délégation régionale à la recherche et à la technologie
- DRRD (rattachement DRRD Rhône-Alpes)

Cohésion sociale

- logement
- hébergement
- vie étudiante en lien avec le CROUS
- politique de la ville
- culture
- jeunesse
- sport
- enseignement
- santé
- délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité

Développement durable – cohérence territoriale

- transport
- énergie
- environnement
- politique de façade
- développement des énergies nouvelles et renouvelables
- agriculture
- ruralité
- politique de montagne

Pôle Modernisation et fonctionnement des services déconcentrés

Directeur de la prospective

- vision prospective des enjeux de l'État en région
- rapport d'activité de l'État en région
- évaluation des politiques publiques/ études en lien avec les services statistiques des directions régionales, opérateurs de l'État et CGET
- modernisation de l'action publique

Plate-forme Finances et moyens

- Gestion des BOP suivis en direct par le SGAR (333, 723, 309, 104, 112, 147, 148, 172, 303, 119, 137 et 301) en lien avec les chargés de mission.
- Pilotage de la politique des achats de l'État : Cette mission consiste à déployer la politique nationale des achats portée par le SAE au niveau régional (concevoir des marchés mutualisés économiquement performants, favoriser l'accès des PME à la commande publique, acheter socialement responsable et favoriser l'innovation).
- Pilotage de la politique immobilière de l'État : élaboration et conduite de la stratégie immobilière de l'État en lien avec la DRFiP, animation de la cellule régionale de suivi technique de l'immobilier de l'État (CRSIE), pilotage budgétaire des opérations immobilières à enjeux .
- Point de contact privilégié DRFiP.
- Mutualisations des fonctions supports.

Plate-forme interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines

- Mobilité carrière
- Gestion prévisionnelle des emplois
- Action sociale environnement professionnel
- Formation

Rattachement direct au SGAR et aux SGAR adjoints

Plate-forme Europe : gestion et coordination des programmes européens FEDER, FEADER et FEP

- Bureau de la gestion administrative
- Bureau de la gestion financière
- ALCOTRA

Chargée de communication interministérielle régionale

- Actions de communication
- Publications
- Internet
- Animation du réseau régional

Délégation Inter-régionale à la formation PACA-Corse

Section régionale interministérielle d'action sociale

LA SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE**Secrétariat Général**

- Secrétariat particulier du sous-préfet
- Distinctions honorifiques

Bureau de la sécurité et de la logistique

- Sécurité publique : déclaration de manifestations sur la voie publique, interventions liées à l'ordre public, actions de sécurité routière.
- Conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires.
- Enquêtes administratives.
- Stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Suivi des tableaux de bord de la délinquance.
- Commission d'arrondissement de sécurité des ERP.
- Suivi des plans de secours.
- Pôle logistique : loge d'accueil, standard, courrier, informatique, chauffeur.
- Gestion du budget de la sous-préfecture.
- Gestion du personnel.
- Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons.
- Instruction des sanctions administratives.

Bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales

- Réception, tri enregistrement et archivage des actes des collectivités de l'arrondissement.
- Expertise juridique.
- Conseil aux collectivités, aux établissements publics, aux élus, aux particuliers.
- Suivi des dotations de l'Etat aux collectivités locales (DETR).
- Suivi des communes de l'arrondissement classées au réseau d'alerte des finances locales.
- Organisation et contrôle des élections politiques et désignation des représentants de l'administration aux CAE des communes de l'arrondissement.
- Suivi des tableaux des conseils municipaux/acceptation de démission d'adjoints des communes de l'arrondissement.
- Suivi des installations classées et des dossiers environnementaux.
- Suivi des fondations.
- Avis sur les déférés concernant les actes d'urbanisme.
- Sépulture et opérations funéraires : création et agrandissement des cimetières, chambres funéraires.

Bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques

- Suivi des dossiers économiques et d'infrastructures.
- Dispositif d'amorçage provençal.
- Gestion des dossiers liés au développement des énergies renouvelables.
- Gestion des dossiers politique de la ville : contrats de ville et PNRU.
- Interventions sociales.
- Insertion professionnelle et politique de l'emploi.
- Suivi des actions dans le domaine social, culturel, touristique, de santé, recherche, enseignement...
- Elections professionnelles.
- Politique du logement (PLH, DALO,...).
- Gestion du contingent préfectoral.
- Expulsions locatives : prévention, concours de la force publique, indemnisation.
- Suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Comité de suivi des populations roms.
- Enregistrement des associations syndicales libres.

Bureau de la réglementation et des titres

Section de la Police administrative

- Délivrance des récépissés des associations loi 1901.
- Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres.
- Opposition à la sortie du territoire des mineurs
- Opérations funéraires (transport de corps et d'urnes à l'étranger, inhumation en propriété privée, dérogation au délai de 6 jours)
- Professions réglementées (brocante, gens du voyage)

- Section des immatriculations et droits à conduire

- Opérations de régie et de caisse.
- Délivrance du certificat de situation administrative.
- Enregistrement des déclarations d'achat et déclarations de cessions .

- Délivrance et renouvellement des cartes W (réservé aux professionnels).
- Identification des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie les huissiers de justice, les services fiscaux et les autorités judiciaires.
- Rectification de certificat d'immatriculation.
- Inscription valant saisie.
- Levée d'opposition véhicules endommagés.
- Déclaration de destruction.
- Délivrance de certificat provisoire d'immatriculation.
- Immatriculation en série diplomatique pour les scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER.
- Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie, et conduite sous l'emprise de stupéfiants.
- Délivrance des permis de conduire internationaux.
- Communication de relevé de points du permis de conduire et restitution du permis de conduire pour solde de points nul.

- Section du séjour des étrangers et des cartes nationales d'identité

- Instruction des dossiers de demande et de renouvellement des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture.
- Instruction et délivrance des titres de séjour travailleurs saisonniers agricoles et des étudiants inscrits sur l'arrondissement d'Aix-en-Provence.
- Délivrance des documents de circulation et titres d'identité républicain pour mineurs.
- Délivrance des prorogations de visas et visas de retour.
- Délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour et des autorisations provisoires de séjour (Master).
- Délivrance du titre de séjour travailleur temporaire au personnel des entreprises étrangères sous-traitantes sous protocole d'accord ITER et titre de séjour visiteur à leur conjoint.
- Délivrance des cartes nationales d'identité.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-28-002

151028-DiRECCTE-Arrêté portant autorisation
individuelle de déroger à la règle du repos dominical des
salariés sollicitée par la société DISTRIMAG ZI
ECOPOLE du Mas Laurent – 13310 SAINT MARTIN DE
CRAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés
sollicitée par la société DISTRIMAG
ZI ECOPOLE du Mas Laurent – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales(ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;

- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2015 par lequel la société DISTRIMAG – ZI ECOPOLE du Mas Laurent – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 22 et 29 novembre 2015 et les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015, pour vingt cinq collaborateurs ;

Vu le résultat des consultations engagées le 28 septembre 2015 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de SAINT MARTIN DE CRAU, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du PAYS d'ARLES , de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord du 23 septembre 2015 qui fixe les compensations salariales et l'avis des représentants du personnel (PV CE et CHSCT du 23 septembre 2015);

Vu l'avis émis par l'agent de contrôle le 22 octobre 2015;

Considérant que DISTRIMAG est la filiale logistique du groupe MAISONS DU MONDE, société qui exploite en France, 192 magasins qui commercialisent des produits de mobilier et de décoration principalement fabriqués en Asie;

Considérant que depuis quelques années, la société MAISONS DU MONDE a développé une activité de vente en ligne qui ne cesse de croître; que cette activité devrait, compte tenu d'offres promotionnelles, prendre une plus grande ampleur à l'approche des fêtes de fin d'année;

Considérant que la filiale DISTRIMAG se trouvera en conséquence confrontée à un surcroît d'activité lié à l'augmentation du volume des commandes en ligne et qu'elle souhaite adopter une organisation spécifique, différente de celle des activités traditionnelles de logistique, qui lui permettra de pouvoir réagir très vite, notamment avec des délais de livraisons très courts ;

Considérant qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, est établi ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La société DISTRIMAG – ZI ECOPOLE du Mas Laurent – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanches 22 et 29 novembre 2015 et 6, 13 et 20 décembre 2015 ;

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail – Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue Breteuil 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 28 octobre 2015

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-28-001

151028-PREF-DAG-Arrêté portant habilitation de
l'entreprise individuelle dénommée « LAURA BAROZ
THANATOPRAXIE » sise à MIRAMAS (13140) dans le
domaine funéraire, du 28/10/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise à MIRAMAS (13140)
dans le domaine funéraire, du 28/10/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au titre de l'année 2012, fixée par arrêté interministériel du 13 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant habilitation sous le n°14/13/481 de l'entreprise dénommée « LAURA BAROZ THANATOPRAXIE » sise 340, Chemin de la Cacholle à Miramas (13140) pour l'activité de soins de conservation, jusqu'au 10 septembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 29 septembre 2015 de Mme Laura BAROZ, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise susvisée ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée «LAURA BAROZ THANATOPRAXIE» sise 340 Chemin de la Cacholle à Miramas (13140) exploitée par Mme Laura BAROZ, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/481.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/10/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI